



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 60 DU 08 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 08 mars 2019 instituant un périmètre de protection à MALO LES BAINS à l'occasion de la Bande de la Violette le dimanche 10 mars 2019

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal 08.03.2019/1 du 8 mars 2019 portant réglementation de la circulation routière

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 08 mars 2019 portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au départ du rond-point du Kruysbellaert situé au croisement de la route départementale 625 et 601 à Dunkerque, dans le but de mener une opération « escargot » sur l'aire urbaine dunkerquoise

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 07 mars 2019 portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de SAINT-SAULVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 27 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Arrêté du 27 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord
Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

Arrêté du 07 mars 2019 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études INERIS sur le territoire du département du Nord

Décision N°11/2019 du 08 mars 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

ECO MUSEE DE L AVESNOIS

Décision portant institution de la régie d'avances et de recettes « Billetterie-café-boutique » auprès de l'EPCC ECOMUSEE DE L AVESNOIS

Décision portant institution de la régie d'avances « fonctionnement » auprès de l'EPCC ECOMUSEE DE L AVESNOIS

Décision portant institution de la sous-régie d'avances et de recettes « Billetterie-Boutique » auprès de l'EPCC ECOMUSEE DE L AVESNOIS



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à Malo-les-Bains à l'occasion de la Bande de la Violette le dimanche 10 mars 2019

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 10 mars 2019, est organisée par la Ville de DUNKERQUE, la manifestation carnavalesque, « la bande de la Violette » à Malo-Les-Bains, qui accueille, chaque année, plus de 30 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet évènement, se déroulant sur la voie publique et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le dimanche 10 mars 2019 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Malo-les-Bains, à l'occasion de « LA BANDE DE LA VIOLETTE ». Le cortège démarrera à 10h00 par l'avant bande et se rassemblera à 14h45 Place Ferdinand Schipman.

Le départ de la bande est prévu à 15h00. L'itinéraire suivant sera parcouru :

- place Ferdinand Schipman
- rue du Général Hoche

- Digue de Mer
- rue de Flandres
- rue Gustave Lemaire
- rue Belle Rade
- avenue Faidherbe

Arrêt Angle avenue Faidherbe et avenue Adolphe Geeraert vers 16h00

- avenue Adolphe Geeraert
- rue Belle Rade
- rue de l'Hôtel de Ville
- avenue Adolphe Geeraert
- rue des poilus
- avenue Gaspard Malo
- place Turenne
- avenue Gaspard Malo
- rue des poilus
- rue Gaspard Neuts
- rue de l'Hôtel de ville
- rue Général Hoche
- rue des Poilus

Arrêt Angle rue des Poilus rue des Écoles vers 18h00

- rue des Poilus
- rue Gaspard Neuts
- avenue Kleber
- rue du Général Hoche
- rue Gambetta
- rue du Maréchal Foch
- place Delta
- rue Gaspard Neuts
- avenue Kleber
- place Turenne

Rigodon final Place Turenne vers 19h00.

Le parcours est identifié par un tracé noir sur le plan annexé.

Article 2 :

Le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place le dimanche 10 mars 2019 de 8h00 à 21h00. Il est délimité et inclut les rues suivantes :

- rue de la Colline,
- avenue About,
- rue Pasteur,
- rue Bel Air,
- rue du Maréchal Joffre,
- rue des Poilus,
- avenue du Casino,
- avenue des Bains
- avenue Adolphe Geeraert,
- Sentier de la vallée,
- Passage Fielding.

Article 3 : ce périmètre comporte 13 points d'accès piétons :

- Entrée 1 : rue Belle Rade / passage Fielding
- Entrée 2 : rue de Flandre / rue de la Colline
- Entrée 3 : avenue About / rue du Maréchal Foch

Entrée 4 : avenue About / rue du Général Hoche
Entrée 5 : avenue Kléber / rue Pasteur
Entrée 6 : rue Pasteur / rue des Poilus
Entrée 7 : rue Bel Air / rue du Général Hoche
Entrée 8 : rue Bel Air / rue Gaspard Neuts
Entrée 9 : rue Bel Air / rue Gaspard Malo
Entrée 10 : rue Bel Air / rue Belle Rade
Entrée 11 : rue du Maréchal Joffre / rue des Poilus
Entrée 12 : avenue des Bains/avenue du Casino
Entrée 13 : rue Louis Vanraet / rue Adolphe Geeraert

Article 4 :

Un second périmètre sera mis en place à partir de 10h00 jusqu'à la fin du passage de la bande sur la digue. Il est représenté sur le plan annexé, en bleu et rouge. Il se substituera au premier jusque la fin du passage de la bande sur la Digue.

Les points d'entrée 2, 3 et 4 seront alors remplacés par les points d'entrée 2Bis, 3Bis et 4bis, lors du passage de la bande :

Entrée 2Bis : rue de Flandre / Digue de Mer
Entrée 3Bis : Digue de Mer / rue du Maréchal Foch
Entrée 4Bis : avenue About

Article 5 :

La circulation routière y est interdite. Des parkings seront mis en place à l'extérieur du périmètre.

Article 6 :

L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur des périmètres de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 7 :

Les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 8 :

Les riverains seront avertis du dispositif par un courrier signé par la Ville de Dunkerque. Des badges permettant la libre circulation au sein du périmètre seront distribués aux véhicules du SDIS et de la Croix Rouge.

Article 9 :

Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le - 8 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ell' with a horizontal line through it, positioned over the printed name 'Roman ROYET'. The signature is written in a cursive style.

Roman ROYET



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté zonal 08.03.2019/1
portant réglementation de la circulation routière

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord portant réglementation de la circulation routière du 7 mars 2019 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 5 mars 2019 ;

Considérant des difficultés d'accès en cours vers les ports de Calais et Dunkerque et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord portant réglementation de la circulation routière du 7 mars 2019 est abrogé.

Article 2

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur une voie de circulation et sera activé en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 136 et PR 126 et entre les PR 106 et PR 98 ;
 - sur la route nationale N225 dans le sens Lille vers Dunkerque entre les PR 1 et PR 6 ;
- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 66 et PR 73 ;
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais entre les PR 32 et PR 18 ;
 - sur la route nationale RN42 dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer entre les PR 15 et PR 24.

Article 3

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 4

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est mis en place au niveau de l'échangeur n°57 de l'autoroute A16 (jonction A16/RN225) et sera activé en tant que de besoin.

Article 5

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 4 sont orientés comme suit :

- les poids lourds en provenance de Belgique en direction de Calais via l'autoroute A16 sont orientés vers la route nationale N225 et l'autoroute A25 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD 948, RD 642 en direction de l'autoroute A26 ou de la route nationale RN42 ;
- les poids lourds en provenance de Lille en direction de Calais via l'autoroute A25 sont orientés vers les routes départementales RD 948, RD 642 en direction de l'autoroute A26 ou de la route nationale RN42.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 8 mars 2019 à 18h00 jusqu'au 11 mars 2019 à 22h00.

Article 8

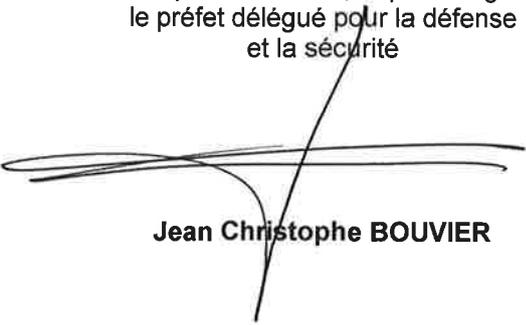
Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 8.

Fait à Lille, le 8 mars 2019

Pour le préfet de zone, et par délégation,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité



Jean Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque
Bureau des Sécurités

Dunkerque, le

08 MARS 2019

Arrêté portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au départ du rond-point du Kruysbellaert situé au croisement de la route départementale 625 et 601 à Dunkerque, dans le but de mener une opération "escargot" sur l'aire urbaine Dunkerquoise

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-préfet de Dunkerque ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou en courant de nuit ;

CONSIDERANT que dans les cas où ces manifestations ont été déclarées selon les termes des articles L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs ont été contactés par les services de la préfecture du Nord ou des sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le début de ce mouvement de contestation une dizaine de manifestations ont été déclarées sur l'arrondissement de Dunkerque ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une manifestation nocturne des « gilets jaunes » sur la commune de Dunkerque en date du 25 janvier 2019 des heurts ont éclaté entre les manifestants et les forces de l'ordre ;

...../.....

CONSIDERANT que pendant cette manifestation, une partie des manifestants ont mis le feu à un véhicule en stationnement et ont jeté des projectiles provenant du mobilier urbain sur les forces de l'ordre nécessitant l'emploi de gaz lacrymogène pour rétablir la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que le vendredi 22 février 2019, dans le cadre d'opérations « clandestines » faisant appel aux modes d'action déjà employés par le mouvement dit des "gilets jaunes" plusieurs feux de palettes et de pneus ont été allumés au rond-point des Moères à proximité de l'autoroute A16, aux abords de l'autoroute A16 et au rond point de Craywick (intersection N316 et D1) nécessitant l'intervention des sapeurs pompiers et des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations et des actions clandestines ;

CONSIDERANT que la sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque a été destinataire d'une déclaration déposée le 26 février 2019 par trois organisateurs faisant état d'un rassemblement "gilets jaunes", le samedi 9 mars 2019 à compter de 14h au rond-point du Kruysbellaert à Dunkerque ;

CONSIDERANT qu'il est noté dans cette déclaration que les organisateurs envisagent au départ du rond-point du Kruysbellaert une opération "escargot" à destination du rond-point de la Croix-Rouge à Quaëdypre en empruntant les voies départementales D601 et D916 ;

CONSIDERANT que le rond-point du Kruysbellaert se situe à l'embouchure de la RN225 et à l'embranchement de la RD 625 et de la RD 601 ;

CONSIDERANT qu'une telle "opération escargot" serait susceptible de créer le samedi 9 mars 2019 plusieurs kilomètres de retenue de circulation entraînant non seulement des désagréments mais également des risques sérieux pour les usagers du réseau routier, nonobstant la présence des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le samedi 9 mars 2018 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole dunkerquoise et sur le réseau routier et autoroutier, notamment les autoroutes A25 et A16 ;

CONSIDERANT que le samedi 9 mars 2019 et le dimanche 10 mars 2019 de nombreuses festivités carnavalesques vont se dérouler sur l'aire urbaine de Dunkerque (bandes et bals de carnaval) ;

CONSIDERANT que le samedi 9 mars 2019 la bande de carnaval de Petite-Synthe se déroule dans le même secteur que la zone de manifestation envisagée et à une plage horaire identique ;

CONSIDERANT que l'organisation de ces festivités engendre une forte mobilisation des personnels municipaux ainsi que des forces de l'ordre afin déployer un dispositif de sécurité adapté à la posture « VIGI-PIRATE » en œuvre actuellement sur le territoire national ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

CONSIDERANT plus encore que depuis le lundi 4 mars 2019, les douaniers de Calais (Pas-de-Calais) et Dunkerque (Nord) sont en grève du zèle "illimitée" pour demander des moyens supplémentaires en vue du Brexit ;

CONSIDERANT que ce mouvement a engendré de fortes perturbations sur les axes autoroutiers A16 et A25 ainsi que sur les axes secondaires de l'arrondissement de Dunkerque nécessitant la mise en œuvre, par les forces de l'ordre, de plusieurs zones de stockage ;

CONSIDERANT la très forte exposition des forces de l'ordre durant ce conflit ;

CONSIDERANT au regard de ce qui précède que ne peut être exclu un risque sérieux de menaces ou de troubles à l'ordre public découlant notamment du comportement passé de certains membres du mouvement dit « des gilets jaunes »

CONSIDERANT enfin que l'ensemble des forces susceptibles d'être mobilisées pourraient, eu égard au contexte évoqué supra, être dans l'incapacité de faire face aux troubles générés ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation sur la voie publique déclarée auprès de la sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes », au départ du rond-point du Kruysbellaert à Dunkerque et dans le but de mener une opération "escargot" en empruntant les voies départementales D 601 et D 916 jusqu'au rond-point du faubourg de Cassel à Socx (59) est interdite le samedi 9 mars 2019 de 00h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Pour le préfet du Nord
et par délégation,
le Sous-préfet de Dunkerque,



Eric ETIENNE



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE,
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale de SAINT SAULVE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de SAINT SAULVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

VU la lettre de Madame le Maire de SAINT SAULVE, du 07 février 2019 demandant de cesser l'activité de la régie ;

VU l'avis favorable en date du 27 février 2019 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord ;

CONSIDERANT que la régie est inactive depuis la mise en œuvre de la verbalisation électronique par convention en date du 17 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de SAINT SAULVE est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Madame le Maire de SAINT SAULVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Madame le Maire de SAINT SAULVE, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 07 MARS 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter 04 mai 2016 ;
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- Le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Le code général des impôts et notamment son article R.333-6 ;
- Le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- L'arrêté préfectoral du 26 février 2019, portant délégation de signature à M. Éric Fisse.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Antoine Lebel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et Monsieur Olivier Nourrain, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ou de délégations territoriales et à leurs adjoints, à l'effet de signer, en ce qui concerne les personnels dont ils ont la responsabilité, les décisions d'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence pour lesquelles ils détiennent des droits dans l'application de gestion du temps en oeuvre à la DDTM du Nord.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, M. Olivier Nourrain et Mme Agnès Chevreuil, à l'effet de signer toutes correspondances, copies conformes, visa de pièces annexes, copies de documents relatifs aux marchés et opérations immobilières.

Délégation est donnée aux chefs de service et délégation territoriale ainsi qu'à leur adjoint à l'effet de signer toutes correspondances et copies conformes afférentes à leurs missions.

Article 4 - Affaires maritimes

Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, M. Olivier Nourrain, à l'effet de signer les décisions relatives aux affaires maritimes suivantes :

Délivrance des bons de transport des coquillages vivants avant expédition	Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transfert des coquillages vivants en expédition
Saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche	Code Rural et de la Pêche maritime - Livre IX
Décision relative au déroutement de navires étrangers ou de retour à quai de navires français	

Article 5 - Délégation est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

Nom Prénom	Grade	Domaines
I - ADMINISTRATION GENERALE		
Agnès Chevreuil	Attachée principale d'administration de l'État	I
Myriam Sobczak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	I - 1
II - ROUTES - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	//
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	//
Yannick Morvant	Ingénieur divisionnaire des TPE	//
Antoine Lebel	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Olivier Nourrain	Administrateur en chef de 2 ^{ème} classe des affaires maritimes	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Agnès Chevreuil	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Chantal Roudé	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Amale Benhima	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Karine Ladreyt	Ingénieure divisionnaire des TPE	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Hélène Solves	Attachée hors classe d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Ahmed Abdelghani	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe	// a 1 (dans le cadre des permanences)

Nom Prénom	Grade	Domaines
Jocelyn Oger	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 2 ^{ème} groupe	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
Stephan Combes	Ingénieur divisionnaire des TPE	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
Juliette Hugues	Ingénieure divisionnaire des TPE	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
III - CONSTRUCTION		
Amale Benhima	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	<i>III</i>
Karine Ladreyt	Ingénieure divisionnaire des TPE	<i>III</i>
Nicolas Legenda	Ingénieur des TPE	<i>III-a, c et d</i>
Antoine Morell	Attaché d'administration de l'État	<i>III f et g</i>
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	<i>III a, b, c et h</i>
Raghnia Chabane	Attachée d'administration de l'État	<i>III e</i>
Stephan Combes	Ingénieur divisionnaire des TPE	<i>III a 17</i>
Juliette Hugues	Ingénieure divisionnaire des TPE	<i>III a 17</i>
IV - AMENAGEMENT ET URBANISME		
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	<i>IV b, c, e</i>
Sophie Sauvage	Attachée d'administration de l'État	<i>IV a 1, a 2 et a 4</i>
Pascale Marescaux	Technicienne supérieure en chef du développement durable	<i>IV a 1, a 2 et a 4</i>
Gérard Gabez	Technicien supérieur principal du Développement Durable	<i>IV a 1, a 2 et a 4</i>
Claude Marin-Lamellet	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	<i>IV a 1, a 2 et a 4</i>
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	<i>IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21</i>
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	<i>IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21</i>
Stephan Combes	Ingénieur divisionnaire des TPE	<i>IV f</i>
Juliette Hugues	Ingénieure divisionnaire des TPE	<i>IV f</i>
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	<i>IV d</i>
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	<i>IV d</i>
Marie Dubreux	Ingénieure des TPE	<i>IV d (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Josserand)</i>

Nom Prénom	Grade	Domaines
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	IV c 13
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	IV c 13
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	Pour la DT d'Avesnes : IV a 5, a 6
Willy Declève	Attaché d'administration de l'État	Pour la DT d'Avesnes : IV a 5, a 6
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	Pour la DT de Douai/Cambrai : IV a 5, a 6
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 2 ^{ème} groupe	Pour la DT de Dunkerque : IV a 5, a 6
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	Pour la DT de Lille : IV a 5, a 6
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	Pour la DT de Lille : IV a 5, a 6
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	Pour la DT de Valenciennes : IV a 5, a 6
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	Pour la DT de Valenciennes : IV a 5, a 6
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 2 ^{ème} groupe	V a 1 à 7
Mathilde Vangrevelinghe	Technicienne supérieure en chef du développement durable	V a 1 à 7
Thierry Laforge	Attaché principal GN	V a 1 à 7
Marie-Anne Poirier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	V a 1
Magali Salomé	Technicienne supérieure en chef du développement durable	V a 1
VI – GESTION DU DOMAINE FLUVIAL		
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	VI c 1 et c 2
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur principal du développement durable	VI c 1 et c 2
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	VI e
VII - MER ET EAUX INTERIEURES		
Thierry Laforge	Attaché principal GN	VII, a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, n et p
Laurent Van Reckem	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	VII b, e et f
Marie-Anne Poirier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	VII c et d
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	VII k
Monique Banaszak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	VII n 1 et n 5.

Nom Prénom	Grade	Domaines
Christophe Palun	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	VII j 1 et j 2 VII n 1, n 2, n 4, n 5, n 6 et p
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur principal du développement durable	VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme
VIII - AGRICULTURE - AGROALIMENTAIRE		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	VIII b 1
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	VIII b 1
Ahmed Abdelghani	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe	VIII
Jocelyn Oger	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	VIII a à f
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	VIII a à f
Maria Sollai	Cheffe technicienne du ministère de l'agriculture	VIII b 1
IX - EAU		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	IX
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	IX
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	IX b
Thierry Abgrall	Chef technicien – spécialités forêts et territoires ruraux	IX d
Céline Wolicki	Technicienne supérieure en chef du développement durable	IX b
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	IX b 9, b 10
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	IX b 9, b 10
X – BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	X
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	X
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	X b, c, d, e et f

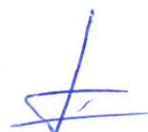
Nom Prénom	Grade	Domaines
XI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET PROTECTION DES PAYSAGES		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	XI
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	XI
Georges Breda	Technicien supérieur en chef du développement durable	XI a, c et d
Sophie Sauvage	Attachée d'administration de l'État	XI c
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	XI b et c
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	XI b et c
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	XI c et d
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI c et d
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 2 ^{ème} groupe	XI c et d
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI c et d
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	XI c et d
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	XI c et d
XVI - DEFENSE - SECURITE CIVILE		
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	XVI
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	XVI (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Josserand)
Yannick Morvant	Ingénieur divisionnaire des TPE	XVI (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Josserand)
Claudie Ramdani	Adjointe administrative des administrations de l'État	Pour l'instruction de la fiche annuelle de renseignement PIN (TRD-3) XVI a

Article 6 - L'arrêté de Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 30 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 7 – Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Éric Fisse

Direction départementale des
territoires et de la mer

Secrétariat général

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires et de la mer Nord**

Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu,

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le code des marchés publics ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016;
- L'arrêté préfectoral du 26 février 2019 donnant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques et l'exercice d'attribution de passation de marchés ;
- L'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, directeur adjoint, M. Olivier Nourrain, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 – Délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire, ou Chorus-DT flux des ordres de mission ou flux des états de frais, conformément aux droits qu'ils détiennent dans les applications), et transmission des ordres de payer relatifs à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :

- 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D, E et F du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou du directeur adjoint cité à l'article 1^{er}.

A – Mission Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité

Madame Isabelle Doresse, cheffe du service eau, environnement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle Doresse, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Lucie Lavogiez, adjointe de la cheffe de service.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus formulaire) dans la limite des attributions du service eau, environnement à :

Monsieur Lionel Stanislave, chef de l'unité police de l'eau

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale ;

Programme 181 : prévention des risques

Monsieur Jérôme Josserand, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme Josserand, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Maxence Ternoy, adjoint du chef de service.

Programme 203 : infrastructures et services de transport

Monsieur Thibault Vandenbesselaer, chef du service études, planification et analyses territoriales.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

Monsieur Sylvain Zengers, chef de l'unité navigation intérieure ;

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Programme 205 : sécurité et affaires maritimes

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

Monsieur Thierry Laforge, chef du service mer et littoral ;

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès Chevreuil, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux et Madame Véronique Joveneaux, unité moyens généraux ;

Madame Myriam Sobczak, cheffe de l'unité ressources humaines et gestion administrative pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

B – Mission Ville et Logement

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat :

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Amale Benhima, cheffe du service habitat ;

Monsieur Thibault Vandenbesselaer, chef du service études, planification et analyses territoriales.

Monsieur Stephan Combes, chef du service construction (travaux d'office, saturnisme, habitat indigne).

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale Benhima, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Karine Ladreyt, adjointe de la cheffe du service habitat.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Stephan Combes, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Juliette Hugues, adjointe du chef de service ;

Madame Amale Benhima, cheffe du service habitat ;

Madame Karine Ladreyt, adjointe de la cheffe du service habitat.

Délégation est accordée à :

Monsieur Nicolas Legenda, chef de l'unité parc social du service habitat, à l'effet de signer les décisions de subventions et la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service habitat.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus formulaire) dans la limite des attributions du service urbanisme et connaissance des territoires à :

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Délégation est accordée à Monsieur Jérôme Bultez, responsable de la cellule Qualité de la Construction, pour la signature des commandes inférieures à 5000 € dans le cadre de la lutte contre le saturnisme (accord cadre plomb/amiante) et la validation des actes de télétransmission comptables dans la limite des attributions du service construction.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus-DT flux des ordres de mission et des états de frais) à Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale, Monsieur Jean-François Genevey et Madame Véronique Joveneaux.

C – Mission Agriculture, Pêche, Alimentation, Forêt et Affaires Rurales

Programme 149 : forêt

Madame Isabelle Doresse, cheffe du service eau environnement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle Doresse, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Lucie Lavogiez, adjointe de la cheffe de service.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service eau environnement à :

Monsieur Bertrand Surcin, chef de l'unité biodiversité et changement climatique.

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

Monsieur Ahmed Abdelghani, chef du service de l'économie agricole.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Ahmed Abdelghani, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Jocelyn Oger, adjoint du chef de service.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès Chevreuil, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux et Madame Véronique Joveneaux, unité moyens généraux ;

Madame Myriam Sobczak, cheffe de l'unité ressources humaines et gestion administrative pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

D – Mission Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès Chevreuil, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux et Madame Véronique Joveneaux.

E - Mission Sécurités

Programme 207 : sécurité et éducation routières

Monsieur Jérôme Josserand, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme Josserand, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Maxence Ternoy, adjoint du chef de service.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus-DT et Chorus formulaire) à Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale et Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus-DT ordres de mission et états de frais) à Madame Claudie Ramdani.

F – Autres missions

Programmes :

166 : justice judiciaire

182 : protection judiciaire de la jeunesse

348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Monsieur Stephan Combes, chef du service construction dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Stephan Combes, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Juliette Hugues, adjointe du chef de service ;

Monsieur Victor Hehn, chef de l'unité gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Monsieur Stephan Combes, chef du service construction dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Stephan Combes, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Juliette Hugues, adjointe du chef de service ;

Monsieur Victor Hehn, chef de l'unité gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Article 3 – Délégation est donnée à :

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale, à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat en matière d'ingénierie d'appui territorial sur le programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (BOP 217).

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thibault Vandenbesselaer, chef du service études, planification et analyses territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions de subventions dans le cadre des crédits mis à disposition sur le titre IX (DAP CEREMA).

Article 5 – Il appartient aux subdélégués désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005.

Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions).

Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur la validation de Chorus formulaire.

Article 6 – Les subdélégués ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics.

Les délégués désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Article 7 - L'arrêté de Monsieur Eric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 8 – Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Éric Fisse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité
et changement climatique

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études INERIS sur le territoire du département du Nord.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par le bureau d'études INERIS ;

Vu l'avis favorable tacite du service départemental du Nord de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 février 2018 ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre de programmes de recherche menés par le bureau d'études INERIS et visant au développement et à la validation de marqueurs biochimiques et immunologiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre des missions d'appui aux pouvoirs publics et d'expertise de l'INERIS visant à évaluer l'impact de la contamination du milieu sur les poissons qui y vivent ;

Considérant que la capture et la conservation des poissons n'engendreront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau d'étude INERIS représenté par son directeur-général : Monsieur COINTE Raymond - siège social : Parc Technologique ALATA – BP 2 – 60550 VERNEUIL EN HALATTE est autorisé à capturer des poissons à des fins des fins scientifiques, dans le cadre de programmes de recherche et visant au développement et à la validation de marqueurs biochimiques et immunologiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - La responsable de la mission est madame BATO-NILLES Anne.

Les participants à cette mission sont :

- M. PORCHER Jean-Marc, manager, ingénieur ;
- Mme JOACHIM Sandrine, ingénieure ;
- M. TURIÉS Cyril, ingénieur ;
- M. BAUDOIN Patrick, technicien ;
- Mme CHADILI Edith, technicienne ;

Article 3 - La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 4 - Seule une espèce est concernée par les captures : l'épinoche (*Gasterosteus aculeatus*). Les individus seront conservés à des fins d'analyses selon des protocoles opératoires. Les autres espèces seront remises à l'eau. Ces captures se dérouleront sur l'ensemble du réseau hydrographique du département du Nord.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) .

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*) ; Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*) ; Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Rana perez*) ; Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*).

Les mêmes dispositions seront également appliquées au gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), En cas de présence, il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 5 - Les captures ne seront effectuées qu'après avoir informé la mairie concernée par courrier et après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 - Les opérations de capture menées dans le cadre de l'autorisation seront effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux d'intervention, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'AFB (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél :03 20 93 38 69, sd59@afbiodiversite.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le **délai d'un mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu du déroulement de l'opération ainsi que la localisation GPS de la station sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'AFB, la Fédération du Nord pour la pêche et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'AFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@afbiodiversite.fr).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'encagement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex , dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

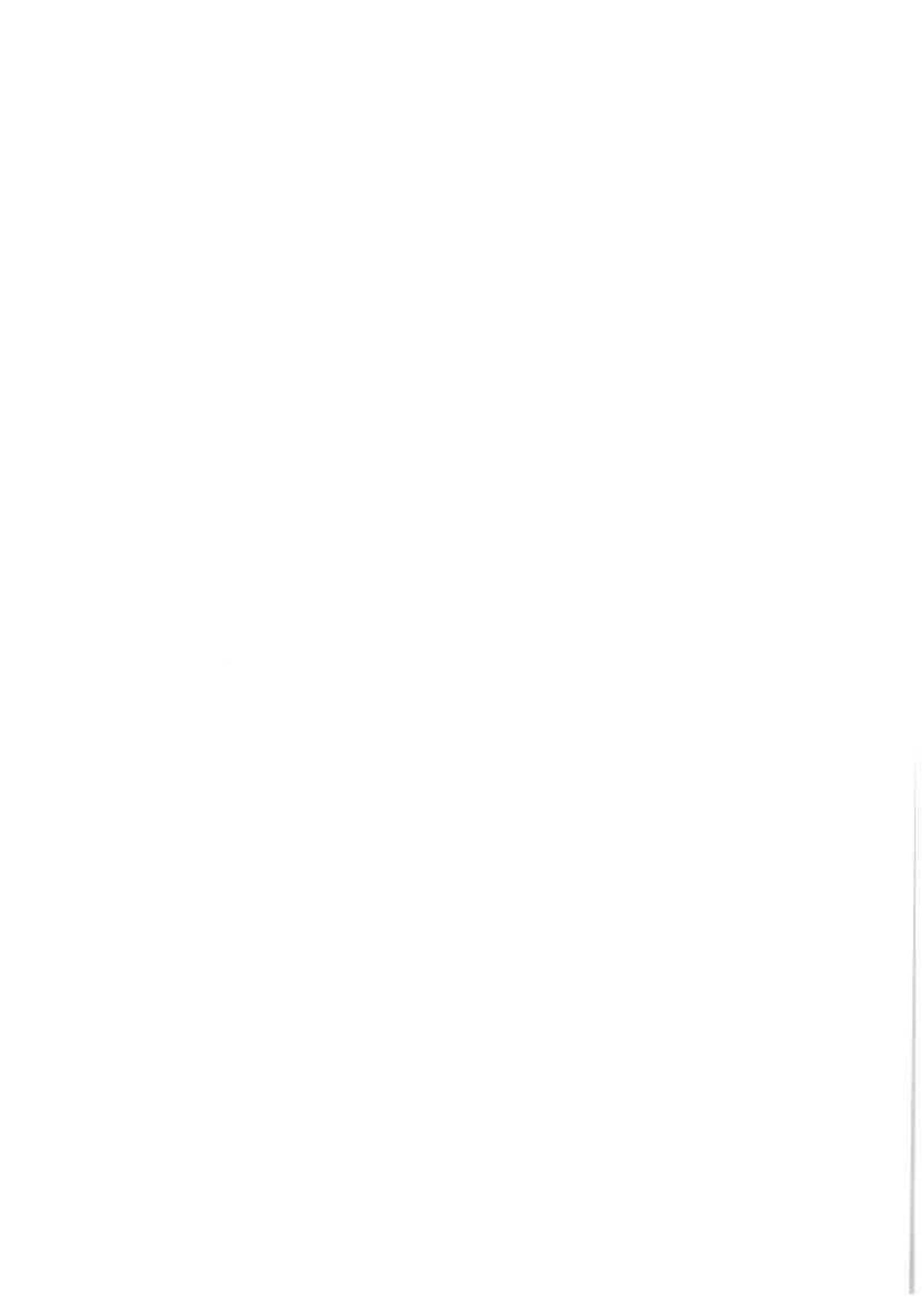
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le chef du service départemental du Nord de l'AFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude INERIS, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 7 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour la responsable du service eau et environnement,
Le chef de la cellule biodiversité et changement climatique


Bertrand SURCIN





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 11/2019
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 08 mars 2019 de la directrice territoriale de Voies navigables de France relative à la recherche d'un corps sur le canal de la Deûle sur la commune de Wavrin ;

DECIDE

Article 1 :

Pour permettre l'opération de recherche d'un corps, la navigation est arrêtée sur le canal de la Deûle entre le PK 32.000 (PK 5.00 confluence du bras de Don) et le PK 32.000 (PK10.00 CCI Port de Santes) le 15 mars 2019 de 10h à 12h sur la commune de Wavrin.

Article 2 :

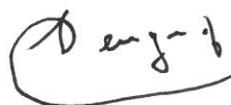
Les usagers sont tenus d'observer strictement les consignes qui pourraient leur être données sur place par les autorités d'intervention.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Wavrin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **08 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Wavrin
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

REÇU LE
1 - MARS 2019

219/2019

DECISION PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « BILLETTERIE - CAFE - BOUTIQUE » AUPRES DE L'EPCC ECOMUSEE DE L'AVESNOIS

Le 15/02/2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 01/10/2018, du Préfet de Région, portant création de l'établissement public de coopération culturelle « ECOMUSEE DE L'AVESNOIS »;

Vu la délibération n°10 du conseil d'administration de l'EPCC ECOMUSEE DE L'AVESNOIS en date du 6 novembre 2018 autorisant le Directeur à créer des régies d'avances et de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances et de recettes « billetterie-café-boutique » auprès de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/02/2019 ;

ARTICLE 1

Il est institué auprès de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, une régie d'avances et de recettes intitulée « Billetterie - Café - Boutique ».

ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'Ecomusée de l'Avesnois - sise : Place Maria Blondeau, 59610 Fourmies. En fonction de la programmation des activités et compte tenu des lieux de diffusion, une partie de cette régie pourra être portée dans les lieux d'exposition envisagés. Une sous-régie sera alors instituée dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets expositions, ateliers, stages
- Produits alimentaires
- Arts de la table
- Bois et verre
- Décoration



- Souvenirs
- Droguerie
- Jouets
- Textiles
- Livres
- Boissons
- Petite restauration et produits assimilés

La régie est instituée pour les paiements des dépenses afférentes à la billetterie et à la boutique :

- Remboursement de billetterie
- Remboursement de produits de la boutique

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Les règlements en numéraire ;
- Les règlements par chèques bancaires et postaux ;
- Les règlements par cartes bancaires, y compris les ventes à distance ;
- Les règlements par virements bancaires ;
- Les paiements en ligne (Internet) ;
- Tout moyen de paiement faisant l'objet d'une convention avec l'Etablissement (Chèques vacances, Unités Val Joly ...) ;
- Prélèvements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billets ou le cas échéant de facture.

Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées soit :

- En numéraire à condition que le montant unitaire n'excède pas 300 euros ;
- Par chèque ;
- Par virement ;
- Par CB

ARTICLE 5

L'encaissement relatif aux recettes désignées à l'article 3 s'effectuera grâce à une caisse enregistreuse.

ARTICLE 6

Le régisseur sera désigné par la Directrice de l'Ecomusée de l'Avesnois sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 7

Le régisseur verse auprès de l'agent comptable de l'Ecomusée de l'Avesnois la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse fixé à l'article 12 est atteint, au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois, ou de chaque semaine en cas de nécessité.

ARTICLE 8

Le régisseur remettra à l'ordonnateur et au comptable la totalité des pièces justificatives liées aux dépenses et prévues par la réglementation, au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois

ARTICLE 9

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public.

ARTICLE 10

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11

Un fonds de caisse d'un montant de 350 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 13

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 300 €.

ARTICLE 14

La Régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 15

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

La Directrice de l'établissement et le comptable public assignataire de l'Ecomusée de l'Avesnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Fourmies, 15/02/2019

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE



La directrice conservatrice
Solenne ROUAULT

REÇU LE

1 - MARS 2019

21/3/2019

DECISION PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE D'AVANCES « FONCTIONNEMENT » AUPRES DE L'EPCC ECOMUSEE DE L'AVESNOIS

Le 15/02/ 2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 01/10/2018, du Préfet de Région, portant création de l'établissement public de coopération culturelle « ECOMUSEE DE L'AVESNOIS » ;

Vu la délibération n°10 du conseil d'administration de l'EPCC ECOMUSEE DE L'AVESNOIS en date du 6 novembre 2018 autorisant le Directeur à créer des régies d'avances en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances « fonctionnement » auprès de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/02/ 2019. ;

ARTICLE 1

Il est institué auprès de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, une régie d'avances intitulée « Fonctionnement ».

ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'Ecomusée de l'Avesnois - sise : Place Maria Blondeau, 59610 Fourmies.

ARTICLE 3

La régie est instituée pour le paiement des dépenses suivantes afférentes au fonctionnement de l'établissement :

- Les petites dépenses courantes de fonctionnement général ;
- Les petites dépenses courantes d'achat de matériel ;
- Les remboursements de frais de mission, les avances pour frais de mission du personnel tels que définis par le Conseil d'Administration, ou les frais de mission ;
- Les frais de bouche.



ARTICLE 4

Les dépenses seront payées :

- En numéraire à condition que le montant unitaire n'excède pas 300 euros ;
- Par chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ;
- Par virement ;
- Par Carte Bleue.

ARTICLE 5

Le régisseur sera désigné par la Directrice de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, sur avis conforme du Comptable public.

Un régisseur suppléant mandataire sera désigné par la Directrice de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, sur avis conforme du Comptable public.

ARTICLE 6

Le régisseur remettra à l'ordonnateur et au comptable la totalité des pièces justificatives liées aux dépenses et prévues par la réglementation, au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9

La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 10

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La Directrice de l'établissement et le comptable public assignataire de l'Ecomusée de l'Avesnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Fourmies, le 15/02/ 2019

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE



La directrice conservatrice
Solenne ROUAULT

REÇU LE 21/1
1 - MARS 2019
2019

DECISION PORTANT INSTITUTION DE LA SOUS REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « BILLETTERIE -
BOUTIQUE » AUPRES DE L'EPCC ECOMUSEE DE L'AVESNOIS

Le 15/02 /2019

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 01/10/2018, du Préfet de Région, portant création de l'établissement public de coopération culturelle « ECOMUSEE DE L'AVESNOIS » ;

Vu la délibération n°10 du conseil d'administration de l'EPCC ECOMUSEE DE L'AVESNOIS en date du 6 novembre 2018 autorisant le Directeur à créer des régies d'avances et de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 15/02/2019, portant création de la régie d'avances et de recettes « billetterie – café – boutique » ;

Considérant la nécessité de créer une sous régie d'avances et de recettes auprès de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/02/2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15/02/ 2019 ;

ARTICLE 1

Il est institué auprès de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois une sous régie d'avances et de recettes intitulée « Billetterie - Boutique ».

ARTICLE 2

Cette sous régie est installée à l'Ecomusée de l'Avesnois, site de Trélon - sise : 12 rue Clavon-Collignon 59 132 Trélon.

ARTICLE 3

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets expositions, ateliers, stages
- Produits alimentaires



- Arts de la table
- Bois et verre
- Décoration
- Souvenirs
- Droguerie
- Jouets
- Textiles
- Livres

La sous-régie est instituée pour les paiements des dépenses afférentes à la billetterie et à la boutique :

- Remboursement de billetterie
- Remboursement de produits de la boutique

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Les règlements en numéraire ;
- Les règlements par chèques bancaires et postaux ;
- Les règlements par cartes bancaires, y compris les ventes à distance ;
- Les règlements par virements bancaires ;
- Les paiements en ligne (Internet) ;
- Tout moyen de paiement faisant l'objet d'une convention avec l'Etablissement (Chèques vacances, Unités Val Joly ...) ;
- Prélèvements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billets ou le cas échéant de facture.

Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées soit :

- En numéraire à condition que le montant unitaire n'excède pas 300 euros ;
- Par chèque ;
- Par virement;
- Par CB

ARTICLE 5

L'encaissement relatif aux recettes désignées à l'article 3 s'effectuera grâce à une caisse enregistreuse.

ARTICLE 6

Le régisseur sera désigné par la Directrice de l'Ecomusée de l'Avesnois sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 7

La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 8

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9

Un fonds de caisse d'un montant de 350 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 11

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 300 €.

ARTICLE 12

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

La Directrice de l'établissement et le comptable public assignataire de l'Ecomusée de l'Avesnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Fourmies, le 15/02/2019

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE



La Directrice Conservatrice
Solenne ROUAULT